

# Cour de cassation de Belgique

## Arrêt

N° P.23.0325.F

**B. G.,**

prévenue,

demanderesse en cassation,

ayant pour conseil Maître Alexis Deswaef, avocat au barreau de Bruxelles.

### **I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR**

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 14 février 2023 par la cour d'appel de Bruxelles, chambre correctionnelle.

La demanderesse invoque trois moyens dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le conseiller Tamara Konsek a fait rapport.

L'avocat général Damien Vandermeersch a conclu.

### **II. LA DÉCISION DE LA COUR**

(...)

**Sur le deuxième moyen :**

Le moyen est pris de la violation des articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 2, 3 et 27.2 de la Convention relative aux droits de l'enfant, 22, 22*bis* et 149 de la Constitution, 141*ter* du Code pénal et 203, § 1<sup>er</sup>, de l'ancien Code civil. Il soutient qu'en effectuant des versements de sommes d'argent, la demanderesse s'est bornée à sauvegarder les intérêts de ses fils et à assurer leur possible retour dans le foyer familial.

La demanderesse allègue que l'effectivité de la vie familiale suppose que les rapports entre parents et enfants soient protégés, et que le lien particulier entre ceux-ci est traduit tant par l'obligation parentale d'entretien et d'hébergement de leurs enfants que par l'obligation, pour les Etats, d'assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être. Elle relève qu'il existe des dispositions légales spécifiques tendant à assurer la paix familiale en excluant un parent du champ d'application de certaines dispositions pénales et elle soutient que c'est dans cette logique que le législateur a prévu une clause de sauvegarde du même type à l'article 141*ter* du Code pénal, rendant l'article 140, § 1<sup>er</sup>, dudit code non applicable en l'espèce.

L'article 141*ter* du Code pénal dispose :

« Aucune disposition du présent titre ne peut être interprétée comme visant à réduire ou entraver des droits ou libertés fondamentales tels que le droit de grève, la liberté de réunion et d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'y affilier pour la défense de ses intérêts, et le droit de manifester qui s'y rattache, la liberté d'expression, en particulier la liberté de la presse et la liberté d'expression dans d'autres médias, et tels que consacrés notamment par les articles 8 à 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

L'article 140, § 1<sup>er</sup>, du Code pénal réprime le financement, quelle qu'en soit la forme, d'une activité d'un groupe terroriste.

Ni l'article 141<sup>ter</sup> ni aucune des dispositions visées par le moyen n'ont pour but ou pour effet d'exclure du champ d'application de l'article 140, § 1<sup>er</sup>, le parent qui fournit des moyens matériels en vue de permettre à son enfant de participer aux activités d'un groupe terroriste ou pour financer ces dernières.

Dans la mesure où il revient à soutenir le contraire, le moyen manque en droit.

Le moyen reproche également aux juges d'appel d'avoir refusé de faire prévaloir le droit au respect de la vie privée et familiale de la demanderesse sans avoir pris en considération les liens avec ses fils et, partant, sans avoir procédé à une analyse *in concreto* de la nécessité de l'ingérence des autorités dans l'exercice de pareil droit fondamental. A cet égard, le moyen précise que ladite analyse ne peut se limiter au constat que l'ingérence est prévue par la loi et qu'elle vise un but légitime, mais qu'il y a lieu de procéder, en outre, à un contrôle de proportionnalité, dès lors que l'ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale est également soumise à la condition qu'elle réponde à un besoin social impérieux dans une société démocratique.

Par renvoi aux motifs du premier juge et par motifs propres, l'arrêt relève, en substance, les éléments suivants :

- il est reproché à la demanderesse d'avoir transféré par virements, à destination de ses fils, plusieurs milliers d'euros, du 25 juin 2013 au 19 avril 2017, depuis ses propres comptes ou en utilisant les services de tiers, vers des bénéficiaires situés notamment en Turquie et au Liban ;
- la demanderesse, qui admet la matérialité de ces envois, savait qu'elle participait à l'entretien et à l'appui logistique des combattants et du mouvement pour lequel ils luttent, dès lors qu'il résulte des écoutes téléphoniques qu'elle avait une parfaite connaissance du fait que ses fils avaient suivi un entraînement, sortaient armés et combattaient ;
- elle a reconnu leur avoir fourni dès leur arrivée sur place des ordinateurs équipés de caméras et des téléphones suffisamment sophistiqués pour permettre le chargement de vidéos, et d'avoir transféré de l'argent à son fils I. en

vue de l'acquisition d'un véhicule qui constituait un appui logistique au groupe terroriste ;

- elle a persisté dans son comportement nonobstant les multiples informations et avertissements reçus au cours de la période infractionnelle quant au rôle joué par ses fils, lesquels ont été reconnus coupables, par un jugement du 29 janvier 2016, d'avoir rejoint le groupe « Jabat-al-Nusra », puis « Etat islamique » ;

- ayant été mise sur la liste rouge des institutions bancaires belges, l'empêchant d'effectuer toute opération financière vers l'étranger, la demanderesse a cherché à contourner le blocage ;

- ainsi, nonobstant sa grande expérience professionnelle du monde financier et donc sa parfaite connaissance des causes et implications de la procédure d'exclusion, elle n'a pas hésité à instrumentaliser des jeunes gens qui ont effectué les transferts à sa place ;

- en multipliant les transferts de fonds, même après la condamnation précitée et les attentats de Paris et de Bruxelles, elle a financé la nouvelle vie de ses fils en contribuant à asseoir leur position au sein du groupement ;

- la demanderesse ne précise pas en quoi l'envoi d'argent aurait pu aider ses fils à rester en vie, ceux-ci ayant sciemment décidé de rejoindre un groupe terroriste menant des actions armées extrêmement violentes.

Par l'ensemble de ces considérations, les juges d'appel ont légalement constaté que les opérations financières auxquelles la demanderesse avait procédé étaient étrangères à son obligation de secours alimentaire et, partant, à l'exercice de son droit au respect de la vie privée et familiale.

A cet égard, le moyen ne peut être accueilli.

Enfin, la demanderesse sollicite que la Cour constitutionnelle soit interrogée à titre préjudiciel sur la conformité, avec les articles 22 et 22*bis* de la Constitution, de l'article 140, § 1<sup>er</sup>, du Code pénal « en tant qu'il permet la répression automatique du père ou de la mère d'un enfant pour l'envoi d'argent à ce dernier à l'étranger dans une zone de guerre ».

Mais l'article 140, § 1<sup>er</sup>, précité, n'a pas la portée que la question lui prête.

Reposant sur une interprétation inexacte de la loi, la question ne doit pas être posée.

(...)

### **Le contrôle d'office**

Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi.

### **PAR CES MOTIFS,**

### **LA COUR**

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse aux frais.

Lesdits frais taxés à la somme de cent dix euros soixante et un centimes dus.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le chevalier Jean de Codt, président, Françoise Roggen, Eric de Formanoir, Tamara Konsek et Frédéric Lugentz, conseillers, et prononcé en audience publique du dix-huit octobre deux mille vingt-trois par le chevalier Jean de Codt, président, en présence de Damien Vandermeersch, avocat général, avec l'assistance de Fabienne Gobert, greffier.